

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

10 novembre 2021

DATE DE CONVOCATION

02 novembre 2021

DATE D’AFFICHAGE

02 novembre 2021

L’an deux mille vingt et un, le dix du mois de novembre à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s’est réuni le conseil municipal de la commune de FORMERIE, présidé par Monsieur William BOUS.

PRÉSENTS :

| | | |
|------------------|------------------|-----------------|
| William BOUS | Jean-Paul SOULEZ | Martine CAYRE |
| Joël HUCLEUX | Laure DESENDER | Hervé LEVEAU |
| Josiane DELOFFE | Alain GILLES | Gérard FOUCARD |
| Marylène DELATRE | Maryse FLANDRE | Sylvie LEFEBVRE |
| Christelle PLE | Nathalie FERRAND | Hélène TELLIER |
| Jérôme LECOEUR | Jennifer VERTHY | |

ABSENTS NON EXCUSÉS :

ABSENTS EXCUSÉS :

Laurent PLACE

Sandrine SOUCHET

| | | |
|--------------------|-----------------|--------------|
| Jean-Claude ROLAND | donne pouvoir à | Hervé LEVEAU |
| Jérôme HUCLEUX | donne pouvoir à | Joël HUCLEUX |

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Martine CAYRE et Jean-Paul SOULEZ

ORDRE DU JOUR

- **MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 21.09.21 CONCERNANT LA RÉALISATION D’HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES**
- **REMBOURSEMENT D’UNE CONSULTATION A UN AGENT**

- **ADMISSIONS EN NON-VALEUR**
- **SUBVENTIONS ASSOCIATIONS**
- **CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES PAR LA CCPV POUR L'OPÉRATION DE PLANTATIONS DE HAIES**
- **CONVENTION POUR LE FESTIVAL DES CONTES D'AUTOMNE 2021**
- **MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)**
- **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**
- **RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DE LA CCPV**
- **RAPPORT D'ACTIVITÉS GRDF**
- **INFORMATIONS DIVERSES**
- **QUESTIONS DIVERSES**

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2021 :

Aucune observation.

1. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 21.09.21 CONCERNANT LA RÉALISATION D'HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du contrôle de légalité, nous avons transmis une délibération en date du 21 septembre 2021 concernant les modalités d'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Ces indemnités ne peuvent être versées qu'aux fonctionnaires de catégorie C et B. Il convient donc de retirer la ligne dans le tableau mentionnant la catégorie A soit tous les grades d'attaché.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de modifier cette délibération en ce sens comme suit :

HEURES COMPLEMENTAIRES :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet peuvent être rémunérées en étant majorées, selon les modalités mentionnées dans le décret 2020-592 du 15 mai 2020.

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

Vu le Décret 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant qu'il est opportun pour la collectivité, dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, d'exploiter cette nouvelle possibilité dans le cadre de la rémunération des heures complémentaires des agents nommés sur des emplois à temps non complet,

Considérant que la collectivité n'est en mesure de retenir que les seules modalités d'augmentation proposées dans le Décret, sans aucune modification de sa part.

DECIDE :

Les heures complémentaires des agents nommés sur des emplois à temps non-complet, quel que soit leur grade et fonction au sein de la collectivité seront majorées, conformément aux modalités prévues dans le décret 2020- 592 du 15 mai 2012, à savoir :

- Heures complémentaires effectuées dans la limite de 10% de la durée hebdomadaire de service afférente au poste : majoration de 10%.
- Heures complémentaires effectuées au-delà de cette limite, et dans la limite des heures afférentes au même poste à temps complet : majoration de 25%

Il est par ailleurs rappelé que le décret subordonne la possibilité du versement des heures complémentaires à la mise en place du moyen de contrôle adéquat (tableau des heures mensuelles).

Il sera rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (art. 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures). Ces heures sont dites complémentaires.

HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les

travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | grade | Fonctions ou service (le cas échéant) |
|-------------------|---|--|
| | Tous les grades de rédacteur | Secrétaire de mairie |
| | Tous les grades d'adjoint administratif | Secrétaire de mairie |
| Technique | Tous les grades de technicien | Responsable des ST |
| | Tous les grades d'agent de maîtrise | Responsable des ST |
| | Tous les grades d'adjoint technique | Agents polyvalents |
| Culturelle | Tous les grades d'adjoint du patrimoine | Bibliothécaire |
| Animation | Tous les grades d'adjoint d'animation | Directeur centre de loisirs et animateurs |
| Police | Tous les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal | Agent de police municipale |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (tableau mensuel des heures). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/11/2021.

2. REMBOURSEMENT D'UNE CONSULTATION A UN AGENT

Madame Chantal MARNAT a dû avancer 50 € pour sa visite avec le médecin expert, visite obligatoire pour son recrutement en tant que fonctionnaire.
Il convient de la rembourser.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de rembourser l'agent.

3. ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Sur proposition de Madame la Trésorière, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes, suite au décès de Monsieur MOUQUET Jean-Claude et n'ayant aucune information sur sa succession.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de :

- statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - N° 4865440131 - Exercice 2017 : Budget Eau : 71.50 €
 - N°4391240531 - Exercice 2017 : Budget Assainissement : 74.74 €
- dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 146.24 €
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget Eau et Assainissement de l'exercice en cours de la commune.

4. SUBVENTIONS ASSOCIATIONS :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention aux associations suivantes :

Loisirs à la Campagne : 420 €
Tennis Club de Formerie : 5 000 €

Monsieur le Maire informe les élus que la subvention attribuée aux associations n'a pas pu être versée à toutes les associations, la Trésorerie imposant maintenant un numéro de SIRET dans le logiciel.

Les associations en attente de versements sont : Tennis de Table, Amicale du Personnel, Picardos.

5. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES PAR LA CCPV POUR L'OPÉRATION DE PLANTATIONS DE HAIES :

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune s'est inscrite dans le dispositif « La Nature en chemins » de la Région Hauts-de-France, afin d'obtenir une aide financière dans le cadre de son projet de plantations.

Dans l'objectif d'enrichir l'identité paysagère communale, de maintenir la biodiversité, de lutter contre le ruissellement et d'atténuer les effets du changement climatique, la CCPV se propose d'accompagner les communes dans leur projet en accordant une aide financière fixée à 10 % du montant HT des achats de plants et fournitures (protections, paillage et tuteurs).

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'assurer la pérennité des engagements mis en place sur la période minimum de 10 ans ;
- d'accepter les termes de la convention d'accompagnement avec la CCPV ainsi que l'annexe financière jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement avec la CCPV ainsi que l'annexe financière jointe ;
- et d'accepter de communiquer sur le dispositif « La Nature en chemins » de la Région Hauts-de-France.

Annexe financière :

Coût estimatif de plants et fournitures : 14 800 € HT

Coût estimatif des autres dépenses : 5 810 € HT

TOTAL DES DEPENSES : 20 610 €

Estimation de la part CCPV (10 % du montant des plants et fournitures) : 1 480 €

Linéaire de haies : 800 ml.

6. CONVENTION POUR LE FESTIVAL DES CONTES D'AUTOMNE 2021

Monsieur le Maire propose de signer avec le Département, la CCPV et la conteuse une convention dans le cadre du 21^{ème} festival « Contes d'Automne » qui précise les engagements de chacun.

La représentation du spectacle intitulé « HistoireS de se faire bien peur une fois pour touteS » aura lieu le dimanche 14 novembre 2021 à 17h, salle Louis Juvet.

La commune doit s'engager à :

- Accueillir la conteuse, lui fournir un soutien technique pour l'installation du matériel
- Organiser un verre de l'amitié
- Participer à la prise en charge du coût de l'intervention de la conteuse à hauteur de 100 €
- Prendre en charge les repas de la conteuse et de ses musiciens
- Proposer le spectacle à titre gratuit.

A l'unanimité, Monsieur le Maire est autorisé à accepter les termes de la convention et à la signer.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est intégrée au budget Bibliothèque.

7. MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Par délibération en date du 16 janvier 2019, le Conseil Municipal avait délibéré et adopté le régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents stagiaires et titulaires.

Monsieur le Maire souhaite qu'il soit également applicable aux agents contractuels de droit public à compter du 1^{er} octobre 2021 et a rajouté le cadre d'emplois des techniciens.

Le Comité technique a statué le jeudi 16 septembre 2021 avec un avis défavorable unanime des représentants du personnel.

Il a donc fallu proposer une 2^{ème} fois le projet au comité technique.

Le 14 octobre 2021, le comité technique a statué de nouveau (avis toujours défavorable des représentants du personnel).

Ne s'agissant que d'un avis, le Maire propose de délibérer sur la modification du régime indemnitaire à effet au 15/11/2021.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 et du 23 novembre 2018,

Vu la délibération du 16/01/2019 instituant la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Vu les avis du comité technique en date du 16 septembre 2021 et du 14 octobre 2021,

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.

- les techniciens,

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

Enfin, l'agent de la filière police municipale n'est pas concerné par le RIFSEEP, il conserve donc son régime indemnitaire actuel.

- Les agents contractuels de droit public

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Horaires atypiques,
 - Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|------------------------------|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Direction d'une collectivité | 17 040 € | 25 560 € | 42 600 € |

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants (seul le 1^{er} groupe est concerné) :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie | 7 944 € | 11 916 € | 19 860 € |

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants (seul le 1^{er} groupe est concerné) :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts) |
|----------------------|---|----------------------|---------------------|--|
| G 1 | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services | 7944 € | 11 916 € | 19 860 € |

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications | 4 040 € | 7 560 € | 12 600 € |
| G 2 | Exécution / horaires | 4 800 € | 7 200 € | 12 000 € |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil | | | |
|--|---|--|--|--|

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 4 040 € | 7 560 € | 12 600 € |
| G 2 | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents | 4 800 € | 7 200 € | 12 000 € |

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 4 040 € | 7 560 € | 12 600 € |
| G 2 | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents | 4 800 € | 7 200 € | 12 000 € |

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 4 040 € | 7 560 € | 12 600 € |
| G 2 | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents | 4 800 € | 7 200 € | 12 000 € |

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications | 4 040 € | 7 560 € | 12 600 € |
| G 2 | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents | 4 800 € | 7 200 € | 12 00 € |

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions | | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) |
|----------------------|--|----------------------|---------------------|---|
| G 1 | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 4 040 € | 7 560 € | 12 600 € |
| G 2 | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents | 4 800 € | 7 200 € | 12 00 € |

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- **pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;**
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement pour le grade de DGS, de technicien, d'agent de maîtrise, pour l'agent responsable de l'exploitation de la station d'épuration, pour l'agent responsable de l'exploitation des réseaux, pour la directrice du centre de Loisirs et semestriellement pour le reste des agents de la catégorie C.

La part fonctionnelle de la prime sera proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée semestriellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Toutefois, la commune comptant dans leurs effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme devra conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient semestriellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Sur la part IFSE uniquement :

- Maladie :

En cas de congé de maladie ordinaire, 2 % de déduction par jour de maladie sera appliquée

- Maternité, paternité ou adoption : Aucune diminution
- Hospitalisation + 5 jours : aucune diminution
Convalescence : 2 % de déduction par jour de maladie sera appliquée après 5 jours de carence

Sur la part IFSE et CIA :

- Accident de travail ou de trajet avec faute* de l'agent (**faute* pour non-respect des règles de sécurité ou non port des équipements de protection individuelle**) : régime indemnitaire suspendu
- Accident de travail ou de trajet sans faute (**faute* pour non-respect des règles de sécurité ou non port des équipements de protection individuelle**) de l'agent : maintien 1 an puis suspendu
- Congés de longue maladie, grave maladie, longue durée : régime indemnitaire suspendu

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux

fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité, l'Assemblée Délibérante,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✚ d'instaurer à compter du 15/11/2021
 - pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
 - pour les agents contractuels de droit public
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- ✚ d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a néanmoins vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Ce règlement contient également une charte applicable aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) qui, compte tenu de la spécificité de leur emploi, vise à clarifier le rôle et les missions de ces agents, ainsi que les responsabilités respectives des multiples interlocuteurs (l'autorité territoriale, directrice ou directeur d'école, les enseignants ...).

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2021,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 30 septembre 2021,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Article 1 :

Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Article 2 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

9. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 DE LA CCPV

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel 2020 de la CCPV.
A l'unanimité, le Conseil Municipal l'adopte.

Monsieur le Maire précise que la Halte Garderie va ouvrir 4 jours par semaine.

10. RAPPORT D'ACTIVITÉS GRDF

Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel 2020 de GRDF.
A l'unanimité, le Conseil Municipal l'adopte.

Monsieur le Maire précise que les travaux de voirie rue à Cailloux, Vaupéron et du Docteur Dubois devront prévoir le raccordement au gaz de ville.

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Recensement de la population :**

Il aura lieu du 20 janvier au 19 février 2022.

Formation obligatoire les 4 et 17 janvier 2022.

Besoin de 6 agents recenseurs (5 sur Formerie et 1 sur Boutavent la Grange).

Monsieur le Maire invite les élus à faire des propositions.

- **Distribution des colis :**

La distribution aura lieu à la mairie les :

| | |
|--|---|
| Vendredi 10 décembre 2021 de 9H30 à 12H | Josiane DELOFFE – Joël HUCLEUX – Alain GILLES |
| Vendredi 10 décembre 2021 de 14H à 17H | Christelle PLE – Marylène DELATRE |
| Samedi 11 décembre 2021 de 9H30 à 12H | Hélène TELLIER – Martine CAYRE – Jérôme LECOEUR |
| Lundi 13 décembre 2021 de 9H à 12H | Gérard FOUCARD – Jennifer VERTHY – Sylvie LEFEBVRE |
| Lundi 13 décembre 2021 de 14h à 17h | Hervé LEVEAU – Jean-Paul SOULEZ |

- **Inauguration de la tribune et centenaire de l'ESF le 18 décembre 2021 :**
Monsieur le Maire donne lecture des invitations, rappelle qu'une réponse est demandée et invite les élus à donner le nom des personnes qui ont marqué le football de Formerie.
Une réunion sera prévue à son retour.
- **Fermeture au public de la Trésorerie :**

Au 1er janvier 2022, la trésorerie n'assurera plus l'accueil physique du public.
L'accueil fiscal de proximité sera assuré au niveau de l'espace France Services installé à la Poste de Formerie sans doute 1 journée par semaine.
Ils seront encore présents sur site mais ne recevront que les collectivités qui en feront la demande pour le dépôt des pièces comptables essentiellement.
Ils seront toujours joignables par téléphone, par mail ou par courrier et ce, jusque fin août 2022.
Au-delà, au 1er septembre 2022, les missions de la trésorerie seront transférées au SGC de Beauvais.
- **Alerte sur l'augmentation du prix de l'énergie (SE60) :** lecture
- **Synthèse du rapport social unique 2020 :** lecture
- **Bilan d'activités de la bibliothèque :** lecture
- **Don du Sang du 03/11 :** 47 donateurs
- **Remerciements :** Le club de Judo, l'EMION et l'Amicale du Personnel remercient la commune pour la subvention allouée et l'aide apportée (Amicale).
- **Versement du Département :** Le Département a versé à la commune 44 307,29 € au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement 2020.
- **Date prévisionnelle du prochain Conseil Municipal :** mardi 21 décembre 2021.
- **Illuminations :** 10 décembre 2021 au 10 janvier 2022.
- **Vœux :** 7 janvier 2022.
- **Repas des Aînés :** 8 mai 2022 (Pour information, notre doyenne, Madame Potvin, a 103 ans).

QUESTIONS DIVERSES

Marylène DELATRE

Demande le nombre de séances de cinéma prévues à l'année.
Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de séances en juillet, août et décembre.

Pour information, à la séance du 09 novembre, 17 enfants et 7 adultes étaient présents.

Hélène TELLIER

Demande s'il est possible d'installer une poubelle près du square situé près de la piscine.

Monsieur le Maire donne un avis favorable à sa demande.

Monsieur le Maire précise que les travaux rue Siou et rue de la Libération sont achevés.

Il précise que les administrés et entreprises locales ont subi des coupures d'eau sans avoir été prévenus.

Un point a été fait avec l'entreprise chargée de remplacer les vannes pour la défense incendie, pour ne pas que ces incidents se reproduisent.

Les travaux de remplacement de l'éclairage public sont retardés en janvier suite à un problème sur les coupoles.

Les bons de commande ont été envoyés à l'entreprise PROLUDIC pour les aires de jeux.

Les travaux vont débuter en décembre selon la température extérieure.

La pose des clôtures sera assurée par la société AJDV (Fleurines).

Hélène TELLIER et
Jérôme LECOEUR

Demandent si la commune peut sécuriser davantage les passages pour piétons rue Dornat.

Monsieur le Maire propose d'étudier le problème (exemple du passage piétons éclairé à POMMEREVAL).

La séance est levée à 22h30.